

Décision du Président n° DEC-2020/0433

ZAC "PARC AUX LIEVRES-BRAS DE FER" A EVRY-COURCOURONNES
CONVENTION DE PARTICIPATION AVEC LA SOCIETE GENOSAFE ET LA SPLAIN DE LA PORTE SUD DU
GRAND PARIS POUR LA CONSTRUCTION D'UN BATIMENT DE BUREAUX ET DE LABORATOIRES AU
PARC D'ACTIVITES 2000

Le Président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 311-1 et suivants, R.311-1 et suivants,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'Etat d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 1er II,

Vu l'ordonnance n°2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Evry Centre Essonne, en date du 1er décembre 2015, portant création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Parc aux Lièvres/Bras de Fer » à Evry, et instaurant un régime de participation, en application du 5° de l'article L. 331-7 du code de l'urbanisme, exonérant les constructeurs de la part communale de la taxe d'aménagement,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 27 juin 2017 décidant de la création de la SPLA-IN de la Porte Sud du Grand Paris,

Vu la décision du conseil d'administration de Grand Paris Aménagement du 29 mars 2017 décidant de la création de la SPLA-IN de la Porte Sud du Grand Paris,



Vu l'immatriculation de la société publique locale d'aménagement d'intérêt national (SPLA-IN) « Portes Sud du Grand Paris » au registre du commerce et des sociétés d'Evry le 5 décembre 2017,

Vu la délibération n°DEL-2020/059 du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, en date du 04 février 2020, assurant la désignation de la SPLAIN de la Porte Sud du Grand Paris comme aménageur de la ZAC « Parc aux Lièvres/Bras de Fer » et autorisant la signature du traité de concession d'aménagement avec la SPLAIN,

Vu le traité de concession d'aménagement pour la réalisation de la ZAC « Parc aux Lièvres/Bras de Fer » signé le 12 mars 2020,

Considérant le projet de construction par Genosafe d'un bâtiment de bureaux et de laboratoires de 2823 m² de surface de plancher, dans le périmètre de la ZAC « Parc aux Lièvres-Bras de Fer » à Evry, sur un terrain lui appartenant,

Considérant que dans la mesure où elle n'a pas acquis son terrain de la SPLAIN, aménageur de la ZAC, et qu'elle souhaite déposer une demande de permis de construire sur ce terrain portant sur le projet de construction susvisé, la société Genosafe sollicite la conclusion de la convention visée à l'article L. 311-4 alinéa 4 du code de l'urbanisme dont l'objet est de déterminer les conditions dans lesquelles la société participera au coût d'équipement de la zone,

Considérant qu'au regard du programme des équipements de la ZAC, la participation due par les constructeurs au financement des équipements publics de la zone a été fixée à 64 € HT par m² de surface de plancher,

Considérant l'engagement de Genosafe à participer au coût des équipements à hauteur de 64 euros HT par m² de surface de plancher, soit un total de 180 672 euros au titre de son autorisation d'urbanisme, et que le montant sera ajusté en fonction du nombre de m² de surface de plancher dont la construction sera autorisée par le permis de construire ou ses modificatifs,

Considérant les modalités de versement de cette participation, au plus tard, un mois à compter du dépôt de la Déclaration Règlementaire d'Ouverture de Chantier (DROC),

Considérant en conséquence la convention proposée à conclure entre Genosafe, la SPLAIN de la Porte Sud du Grand Paris et la communauté d'agglomération, en application de l'article L. 311-4 alinéa 4 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération n°DEL-2019/178 du conseil communautaire en date du 28 mai 2019 portant délégation d'attributions au Président en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la convention de participation à conclure entre Genosafe et la SPLAIN de la Porte Sud du Grand Paris concernant la construction d'un bâtiment de bureaux et de laboratoires de 2823 m² de surface de plancher, dans le cadre de la réalisation de la ZAC Parc aux Lièvres/Bras de Fer.

ARTICLE 2 :

Précise que le montant de la participation de Genosafe au coût d'équipement de la zone s'élève à CENT QUATRE VINGT MILLE SIX CENT SOIXANTE DOUZE euros et sera versé à l'Aménageur.

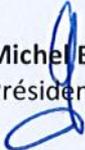
ARTICLE 3 :

Dit que le Président et le Directeur général des services de la communauté d'agglomération sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 :

Ampliation de la présente décision sera publiée selon les prescriptions légales et transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne et à Monsieur le Comptable public d'Évry-Courcouronnes.

Fait à Évry-Courcouronnes, le 25 JUIN 2020


Michel BISSON
Président

Transmis en Préfecture le 25 JUIN 2020
Publié le 25 JUIN 2020

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai deux mois. La saisine du tribunal peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.